



Arrêt

n° 104 417 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né 13 mai 1976 à Pikine. Vous êtes marié avec [D.L.S.] et vous avez deux enfants

A l'âge de 23 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Le 31 décembre 2003, vous avez votre premier rapport sexuel avec [L.M.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec lui jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 15 janvier 2005, vous vous mariez avec [D.L.S.] pour faire plaisir à vos parents et dissimuler votre homosexualité.

Le 3 avril 2008, alors que vous organisez une soirée, la police vous arrête et vous soupçonne d'être homosexuel. Vous êtes libéré quelques heures plus tard.

Le 5 mai 2012, vous vous rendez à une soirée sénégalaise avec [L.M.] dans la discothèque Gno Ko Book. Vers 23h00, vous décidez de sortir pour prendre l'air avec votre compagnon. Vous vous asseyez sur un banc public à proximité du parking de la discothèque et vous vous embrassez. Quelques instants plus tard, alors que vous êtes en train d'embrasser [L.M.], quatre personnes de votre quartier vous surprennent. Ces derniers se mettent à crier et une vingtaine de personnes sortent de la discothèque et se dirigent vers vous. Vous prenez alors directement la fuite. Vous allez vous cacher jusqu'à 6h00 du matin puis vous vous rendez chez [C.M.]. Le lendemain, vous partez travailler. Le soir vous rentrez à votre domicile familial. Votre mère, qui a entendu des rumeurs à votre sujet, vous interroge alors sur ce qu'il s'est passé à la discothèque mais vous niez les faits.

Une semaine plus tard, des habitants du quartier et le chef du quartier disent à votre mère que vous avez été surpris en train d'embrasser un homme. Votre mère vous demande alors de quitter le domicile familial. Deux jours plus tard, votre petit frère vous informe que vous avez reçu une convocation du tribunal. Vous appelez alors votre frère aîné, [B.M.], qui vous conseille de quitter le pays. Vous partez ensuite vous cacher à Diofor, chez [D.F.], en attendant que votre frère organise votre voyage pour l'étranger. Vous quittez le Sénégal le 16 juin 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 18 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris par quatre individus sur le parking de la discothèque Gno Ko Book n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.8 et 22), il est invraisemblable que vous embrassiez votre partenaire dans un lieu public sans prendre la moindre mesure de précaution afin d'éviter de vous faire surprendre (audition, p.10). Vous affirmez en effet, que vous embrassiez votre partenaire, assis sur un banc, dans le parking de la discothèque Gno Ko Book entre 23h00 et minuit. Vous ajoutez qu'il y avait beaucoup de personnes qui assistaient à cette soirée et que des habitants de votre quartier étaient également présents (audition, p.10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas pensé qu'une personne pourrait vous voir à cette heure ne permet aucunement d'expliquer ce comportement particulièrement imprudent, d'autant plus que la probabilité était forte que quelqu'un vous surprenne, à l'heure où vous vous embrassiez, aux abords de ce dancing très fréquenté (audition, p.10).

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'acharnement dont font preuve les habitants de votre quartier à votre encontre lorsqu'ils découvrent votre homosexualité (audition, p.10-12), élément à la base de votre demande d'asile en Belgique, qu'il n'est pas vraisemblable que vous retourniez vivre dans ce quartier pendant près d'une semaine (audition, p.12). Votre explication selon laquelle vous vouliez convaincre votre mère que vous n'aviez rien à vous reprocher n'emporte aucune conviction (audition, p.16). En effet, au vu des risques que vous encouriez dans votre quartier, il n'est pas vraisemblable que vous y soyez retourné.

De même, alors que vous dites avoir été surpris en train d'embrasser un homme et être menacé de mort, il est invraisemblable que personne ne vienne vous trouver sur votre lieu de travail. Interrogé à ce propos, vous déclarez que personne ne savait où vous travailliez sauf votre ami d'enfance (audition, p.15). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, vous avez le même emploi depuis 2006 et vous habitez dans le même quartier depuis votre enfance. Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que personne dans votre quartier ne sache où vous travailliez depuis plus de six ans et que personne ne soit venu vous voir sur votre lieu de travail à propos des accusations qui pèsent contre vous.

De plus, vous donnez une description particulièrement sommaire des habitants de votre quartier qui vous ont surpris sur le parking du dancing Gno Ko Book, vous contentant de dire qu'il y en a un d'entre eux qui était plus grand et plus corpulent que vous et que les autres avaient le même gabarit que vous (audition, p.11). Invité à plus de précisions, vous ajoutez simplement qu'il y en avait un de teint clair et avec des rastas et que les autres avaient la tête rasée (audition, p.11). Ce manque de détails spontanés et la manière vague avec laquelle vous décrivez ces personnes ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, concernant les recherches menées à votre rencontre au Sénégal, il importe de relever le manque de spontanéité et le caractère évasif de vos déclarations. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir des réponses qui sont elles-mêmes laconiques et évasives (audition, p.14). Ainsi, interrogé à ce propos, vous déclarez tout d'abord que la police fait des rondes pour vous retrouver, sans plus de précision (audition, p.14). Lorsqu'il vous est demandé davantage de précisions, vous ajoutez simplement qu'ils font des enquêtes sur vous pour savoir où vous vous trouvez (audition, p.14). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous dites de manière laconique qu'ils vont auprès de vos amis et de vos parents pour faire des enquêtes (idem). Ce n'est finalement que lorsque l'Officier de protection vous demande explicitement si votre frère a été interrogé à votre sujet que vous répondez par l'affirmative et que vous déclarez qu'il a été convoqué au commissariat de police (audition, p.14). Le manque de détails spontanés et le caractère vague et évasifs de vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous déclarez spontanément avoir beaucoup réfléchi après avoir ressenti une attirance pour les hommes, il vous est demandé d'expliquer en détails cette réflexion qui vous a conduit à prendre conscience de votre homosexualité (audition, p.18). Vous tenez alors des propos laconiques et inconsistants en déclarant simplement que vous avez pensé que vous n'auriez pas la paix parce que les homosexuels sont taquinés partout où ils passent (audition, p.18). Or, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de répondre de manière détaillée à cette question fondamentale puisqu'elle concerne votre identité sexuelle. Il n'est pas crédible, alors que vous déclarez spontanément que vous avez beaucoup réfléchi durant cette période marquante de votre vie, que vous ne puissiez décrire de manière plus détaillée et consistante cette réflexion qui vous a fait comprendre et admettre votre homosexualité.

Ensuite vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [L.M.] pendant près de neuf années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette affirmation.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [L.M.], vous dites vous souvenir de son anniversaire que vous avez fêté au restaurant et du jour où vous avez été surpris sur le parking de la discothèque (audition, p.21). Il vous est ensuite demandé de parler d'autres événements particuliers ou de souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez que ce sont seulement ces deux souvenirs qui vous ont marqué. Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs de votre relation de près de neuf ans, vous répondez de manière vague vous souvenir que quand vous étiez dans sa chambre, vous fermiez la porte à clé, que vous buviez du thé et que des fois vous faisiez l'amour (audition, p.21). Au vu des neuf années que

vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de neuf années.

Par ailleurs, vous restez très évasif sur le caractère et la personnalité de [L.M.], de telle manière qu'on ne peut pas croire qu'il a été votre partenaire. En effet, vous le décrivez simplement comme quelqu'un de jaloux, de souriant, de gentil, qui aime s'habiller en Lacoste et aider les démunis. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre partenaire.

De même, à la question relative aux activités et aux hobbies de votre partenaire, vous déclarez simplement qu'à part aller aux entraînements de football, il aime regarder le football à la télévision (audition, p.21). Invité à plus de précisions, vous ajoutez uniquement que des fois, vous alliez à Ngor ou à N'Gaparou pour décompresser, sans plus de précision. À nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé quant aux activités de loisirs de votre partenaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité** et votre **permis de conduire** permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Concernant **la convocation du tribunal départemental de Guédiawaye**, le Commissariat général relève tout d'abord que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement reçu ce document comme vous l'affirmez. Ainsi, invité à expliquer qui a reçu ce document, vous affirmez que c'est votre frère et qu'il vous l'a ensuite remis (audition, p.6). Or, le Commissariat général constate que l'accusé de réception a été complété à votre nom et non à celui de votre frère. Ensuite, il n'est pas crédible que les policiers chargés de vous convoquer n'aient pas repris l'accusé de réception après avoir remis cette convocation. En effet, en l'absence de cette partie du document, ils n'ont aucune preuve du fait que vous avez été effectivement convoqué pour vous présenter au tribunal. Soulignons également que le nom de la présidente du tribunal n'est pas indiqué dans l'emplacement prévu à cet effet. Une telle anomalie dans un document officiel de cette nature jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Partant, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à **l'attestation de travail** que vous avez déposée, celle-ci ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration,

« notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête la note d'orientation de novembre 2008 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) « sur les demandes de reconnaissance de statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », un extrait du site du ministère belge des affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal, une synthèse du rapport 2010 d'Amnesty International concernant le Sénégal, un communiqué de Human Rights Watch du 30 novembre 2010, un article de presse du 21 juin 2011, intitulé « La galère des homosexuels sénégalais », un article de Courrier International du 30 avril 2009, intitulé « Sénégal – L'homosexualité fait débat à Dakar », un article de presse extrait d'internet, intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye victime d'être homosexuel au Sénégal », un article de presse du 13 mars 2012, intitulé « Sénégal : Macky Sall critiqué pour sa prudence sur l'homosexualité », un article de presse du 15 mars 2012, intitulé « Sénégal – Macky Sall et l'homosexualité : " Le masque est tombé " selon Mamadou Seck », ainsi qu'un article de presse extrait d'internet du 22 octobre 2012, intitulé « Homosexualité un fléau qui gagne du terrain ».

3.2. Suite à l'ordonnance du Conseil du 7 mai 2013, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing* – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle », daté du 20 février 2012 (« mise à jour : 20 janvier 2012 ») (dossier de procédure, pièce 10).

3.3. Le nouveau document étant déposé par la partie défenderesse suite à une demande du Conseil, il est pris en considération à ce titre.

3.4. Par télécopie, la partie requérante dépose au dossier de la procédure la copie d'une photo et plusieurs articles de presse concernant l'homosexualité au Sénégal (pièce 12 du dossier de procédure).

3.5. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie d'une photo plus claire que celle déjà déposée par télécopie (pièce 14 du dossier de procédure).

3.6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure et postérieurs à l'introduction du recours, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; ils doivent dès lors être pris en considération par le Conseil.

3.8. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui l'empêche de statuer en l'espèce, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En effet, suite à l'ordonnance du Conseil du 7 mai 2013 sollicitant des informations complètes et actualisées au sujet de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* », daté du 20 février 2012 (« mise à jour : 20 janvier 2012 ») (dossier de procédure, pièce 10). Le Conseil constate que ce document déposé par la partie défenderesse n'est pas actualisé. Le Conseil relève en outre que plusieurs documents déposés par la partie requérante sont postérieurs aux informations recueillies par la partie défenderesse.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une note actualisée et complète sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1216563) rendue le 11 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS